

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800354

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS
HANDICAPES DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**M. Briquet
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 31 janvier 2019
Lecture du 19 février 2019**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 octobre 2018, l'association des parents d'enfants handicapés de Nouvelle-Calédonie (APEHNC), représentée par Me Charlier, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet de la demande qu'elle avait adressée au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 27 juin 2018 en vue d'obtenir la communication de la ou des décisions d'agrément du projet de création d'une maison d'accueil spécialisée handicaps à grande dépendance gérée par l'association de coopération sociale et médico-sociale, de la décision ou de la convention accordant et organisant les financements destinés à ce projet, et des documents techniques et financiers qui se rapportent à ce projet ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de communiquer l'ensemble des documents susmentionnés, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et sous une astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 220 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était tenu de lui communiquer l'ensemble des documents demandés, par application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 janvier 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation en tant qu'elles ont trait au refus de communication de la ou des décisions d'agrément du projet de création d'une maison d'accueil spécialisée handicaps à grande dépendance gérée par l'association de coopération sociale et médico-sociale et de la décision ou de la convention accordant et organisant les financements destinés à ce projet, et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- la communication de la ou des décisions d'agrément du projet de création d'une maison d'accueil spécialisée handicaps à grande dépendance gérée par l'association de coopération sociale et médico-sociale a été effectuée le 20 juillet 2018, par la transmission à l'association requérante de l'arrêté n° 92-2018/ARR/DPASS du 22 janvier 2018 relatif à l'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée handicaps à grande dépendance gérée par l'association de coopération sociale et médico-sociale, ainsi que de l'arrêté n° 2018-493/GNC du 6 mars 2018 autorisant la maison d'accueil spécialisée (MAS) handicaps à grande dépendance gérée par l'association de coopération sociale et médico-sociale (ACSMS) à dispenser des prestations médicales et/ou paramédicales ;
- la communication de la décision ou de la convention accordant et organisant les financements destinés à ce projet a quant à elle été assurée le 15 janvier 2019, par l'envoi à l'intéressée de la convention relative au versement d'une subvention d'équipement pour la création de la maison d'accueil spécialisée handicaps à grande dépendance qui a été conclue entre la Nouvelle-Calédonie et l'ACSMS le 28 juin 2018 ;
- enfin, la demande de communication des documents techniques et financiers qui se rapportent au projet est trop imprécise pour pouvoir être satisfaite.

Par un mémoire, enregistré le 27 janvier 2019, l'APEHNC indique que le non-lieu à statuer ne devra être admis qu'en tant qu'il porte sur le refus de communiquer la décision ou la convention accordant et organisant les financements destinés au projet de création d'une maison d'accueil spécialisée handicaps à grande dépendance.

Elle soutient que les conclusions dirigées contre le refus de transmission de la ou des décisions d'agrément du projet en litige conservent un objet.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 janvier 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Me Charlier, avocat de l'association des parents d'enfants handicapés de Nouvelle-Calédonie (APEHNC) et de Melle Lafleur, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. L'APEHNC a adressé un courrier au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 27 juin 2018 en vue d'obtenir la communication de la ou des décisions d'agrément du projet de création d'une maison d'accueil spécialisée handicaps à grande dépendance gérée par l'association de coopération sociale et médico-sociale, de la décision ou de la convention accordant et organisant les financements destinés à ce projet, et des documents techniques et financiers qui se rapportent à ce projet. Estimant que la réponse qui lui a été apportée le 20 juillet 2018 ne satisfaisait pas à ses demandes, elle a alors saisi la Commission d'accès aux documents administratifs le 8 août 2018, avant de former le présent recours le 15 octobre 2018 afin de solliciter l'annulation de la décision implicite de rejet dont elle estime avoir fait l'objet de la part du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sur l'étendue du litige :

2. En l'espèce, la Nouvelle-Calédonie doit être regardée comme ayant satisfait dès le 20 juillet 2018 à la demande de communication de la ou des décisions d'agrément du projet de création d'une maison d'accueil spécialisée handicaps à grande dépendance gérée par l'association de coopération sociale et médico-sociale, en transmettant à l'intéressée l'arrêté n° 92-2018/ARR/DPASS du 22 janvier 2018 relatif à l'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée handicaps à grande dépendance gérée par l'association de coopération sociale et médico-sociale, ainsi que l'arrêté n° 2018-493/GNC du 6 mars 2018 autorisant la maison d'accueil spécialisée (MAS) handicaps à grande dépendance gérée par l'association de coopération sociale et médico-sociale (ACSMS) à dispenser des prestations médicales et/ou paramédicales. En effet, si l'APEHNC fait valoir dans son mémoire du 27 janvier 2019 que ces arrêtés ne correspondaient pas à ce qu'elle attendait, il n'en demeure pas moins tout d'abord que sa demande n'était assortie d'aucune précision, ensuite que les actes transmis correspondent bien à des « *décisions d'agréments* », et enfin que l'association requérante n'a jamais été en mesure, ni au moment de sa demande ni postérieurement, d'indiquer quels étaient les éventuels autres documents dont elle souhaitait obtenir communication. Dans ces conditions, la Nouvelle-Calédonie doit être considérée comme ayant correctement exécuté l'obligation qui pesait sur elle, ce qui ne peut conduire qu'à estimer que les conclusions à fin d'annulation, en tant qu'elles ont trait au rejet de la demande de transmission de la ou des décisions d'agrément du projet en litige, étaient dès l'origine sans objet. Elles seront par conséquent rejetées pour irrecevabilité.

3. Par ailleurs, il a été satisfait postérieurement à l'introduction de la requête à la demande de communication de la décision ou de la convention accordant et organisant les financements destinés au projet en cause, par l'envoi à l'intéressée le 15 janvier 2019 de la convention relative au versement d'une subvention d'équipement pour la création de la maison d'accueil spécialisée handicaps à grande dépendance qui a été conclue entre la Nouvelle-Calédonie et l'ACSMS le 28 juin 2018. La requête est donc devenue sans objet sur ce point, et un non-lieu à statuer sera par suite prononcé sur la partie des conclusions à fin d'annulation relative à la transmission de la décision ou de la convention régissant les financements du projet.

Sur le surplus des conclusions à fin d'annulation :

4. En l'espèce, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir que la demande de l'intéressée, en tant qu'elle tend à la communication des documents techniques et financiers qui se rapportent au projet susmentionné, est trop vague pour pouvoir être satisfaite. En effet, la réglementation relative à la communication des documents administratifs a pour but de permettre aux personnes en faisant la demande de prendre connaissance de documents précis qu'ils désignent et n'a en aucun cas pour objet de charger le service compétent de procéder à des recherches en vue de collecter l'ensemble des documents qu'il détient éventuellement sur un sujet donné. Dans ces conditions, le refus de communication opposé sur ce point apparaît justifié. Le surplus des conclusions à fin d'annulation encore en litige ne pourra par suite qu'être rejeté.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

6. Le non-lieu partiel et le rejet, pour partie pour irrecevabilité et pour partie sur le fond, du surplus des conclusions à fin d'annulation qui viennent d'être prononcés n'impliquent aucune mesure d'exécution. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'APEHNC doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme demandée par l'association requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation, en tant qu'elles portent sur le rejet de la demande de communication de la décision ou de la convention accordant et organisant les financements destinés au projet de création d'une maison d'accueil spécialisée handicaps à grande dépendance gérée par l'association de coopération sociale et médico-sociale.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.